

# COMPTE-RENDU

## Conseil municipal du 07 OCTOBRE 2021 à 18h30 – Salle du Conseil Municipal – Mairie d'ONDRES

**Présents :** Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Caroline GUERAUD ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE

**Absents excusés :**

Jérôme NOBLE donne procuration à Cyril DURU en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Chantal ROCHEFORT donne procuration à Sandrine COELHO en date du 05 octobre 2021  
Davy CAMY donne procuration à Caroline GUERAUD en date du 07 octobre 2021  
Cindy ESPLAN donne procuration à Éva BELIN en date du 07 octobre 2021  
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 06 octobre 2021  
Alain CALIOT donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 31 août 2021

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

---

La séance du Conseil Municipal du 07 octobre 2021 est ouverte à 18h30 par Madame Éva BELIN, Maire d'ONDRES.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame Catherine VICENTE-PAUCHON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2021. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

**DM2021-32** – Soutien à l'achat d'équipement informatique et numérique – Structure information jeunesse Ondres

DM2021-33 : Mission d'assistance juridique – Contrat d'abonnement avec la Société Civile Professionnelle d'Avocats BOUYSSOU et Associés

**2021-10-01 - Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE**

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante que, par arrêté préfectoral en date du 09 août 2021, Madame la Préfète des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la Mairie d'ONDRES, soit du 30 août au 24 septembre 2021 inclus, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la

Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE au lieu-dit « Jouanot ».

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage en Mairie le 10 août 2021.

Conformément l'article R 123-13 du code de l'Environnement, et durant la période d'enquête, un registre a été mis à disposition du public afin de consigner ses observations et propositions.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral en date du 09 août 2021, concernant l'ouverture de l'enquête publique, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le projet.

Au vu du dossier, il est proposé au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à ce projet sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

**DONNE** un avis favorable, sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur, sur le dossier d'enquête publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE.

#### **2021-10-02 - Dénomination d'une voie privée**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, au titre de ses pouvoirs généraux de police, elle a le droit de contrôler les dénominations de toutes voies, publiques ou privées, et d'interdire celle qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Des autorisations d'urbanisme ont été délivrées dans le lotissement le Biarn II en vue de construire de l'habitat individuel avec une voie privée desservant 6 lots à bâtir.

Cette voie privée est représentée par les parcelles cadastrées section AL n°0604, 0608 et 0611.

Il convient donc de procéder à la dénomination de cette voie « impasse du Poun ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

**DECIDE** de dénommer la voie du lotissement le Biarn II « impasse du Poun »

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

**CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**2021-10-03 - Sollicitation de subventions dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement durable de la plage d'ONDRES**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 08 avril 2021 portant sur l'engagement d'une étude préalable à l'aménagement de la plage d'ONDRES.

A l'issue d'une consultation de prestations intellectuelles passée selon la procédure adaptée, la Commune a désigné le groupement EL PAYSAGES / ARTELIA / ITC Conseil pour un montant total de 18.545,00 euros HT.

En complément de cette étude, une enquête de comptage de véhicules a été réalisée pour un montant total de 4.500,00 euros HT.

Il convient donc de solliciter les partenaires institutionnels pour l'attribution de subventions correspondant à cette étude préalable à l'aménagement de la plage.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Coût total des études	Préfecture 20%	Région 35%	Département 15%	Commune 30%
23.045,00 €HT	4.609,00 €	8.065,75 €	3.456,75 €	6.913,50 €

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter les partenaires institutionnels pour l'attribution de subventions correspondant à cette étude

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de solliciter les partenaires institutionnels pour l'attribution de subventions correspondant à cette étude préalable à l'aménagement de la plage.

- et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

**2021-10-04 - Projet immobilier « Les Rives du Lac ». Refus de la donation de terrains de la société AEDIFIM.**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport daté du 7 octobre 2021 par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

En 2019, un promoteur (société AEDIFIM) a décidé de racheter l'intégralité des actions du capital social de la société TORIGIBA qui était alors propriétaire d'un bien immobilier sur la commune d'Ondres.

Ce bien était exploité comme camping. La promesse de vente de leurs actions par les associés de la société TORIGIBA était consentie sous diverses conditions suspensives. Dans ce cadre, la société AEDIFIM a proposé après la réalisation de cet acte de cession, une cession gratuite de terrain au profit de la commune d'Ondres.

Il s'agissait en l'occurrence des terrains bordant l'Etang du Turc ainsi que la construction supportant la salle polyvalente du camping et ses abords immédiats

(l'ensemble de ces parcelles figure sous teinte bleue foncée au plan demeuré annexé aux présentes).

Plus précisément il avait été imaginé par la précédente municipalité que la rétrocession de ces espaces aurait pu permettre d'une part de réaménager les berges de l'Etang du Turc et de les rendre accessibles au public en créant un grand parc public et un sentier de promenade le long de l'étang en lien avec le Département des Landes, mais aussi et d'autre part de bénéficier de locaux spacieux et fonctionnels qui auraient été mis à la disposition des associations pour les besoins de leurs activités.

Pour acter la discussion des parties, l'Etude de Notaires COYOLA, CAPDEVILLE, DAGNAN située à SAINT-VINCENT DE TYROSSE a rédigé un projet de promesse de cession gratuite de terrain.

De son côté, la commune a pris le 26 avril 2019 une délibération autorisant le Maire de la précédente municipalité à signer cette promesse de cession gratuite de terrain, ce qui a été fait le 21 mai 2019.

\*

Contactée sur la solidité juridique du recours à cette procédure, l'agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL) a attiré notre attention sur le risque pénal de ce montage touchant au fait que cette cession gratuite avait une contrepartie constituée par la délivrance d'un permis purgé de tout recours.

Dans les considérants de la délibération du 26 avril 2019, il est en effet précisé que : « *Monsieur le Maire rappelle que cette cession gratuite entre la société AEDIFIM et la commune d'Ondres des parcelles [...] ainsi que du bâtiment édifié sur ce périmètre, n'interviendra qu'en cas de réalisation de la cession d'actions par la société TORIGIBA au profit de la société AEDIFIM [...].* »

A la lecture de ce paragraphe, il semble que la réalisation de cette cession d'actions soit une condition suspensive à la réalisation de la cession gratuite de terrain. Si cette promesse de cession de parts est bien rappelée, à titre d'exposé, dans la promesse de cession de terrains, elle n'a pas, a priori, été érigée comme condition suspensive de cette dernière.

Cette promesse de cession gratuite de terrain comporte donc une clause dont la rédaction peut être de nature à soulever une difficulté.

Il y est en effet précisé dans un paragraphe intitulé « *Modalités de la cession* » que « *la cession sera consentie à titre gratuit d'un commun accord entre les parties. Elle aura lieu dans les 60 jours de l'obtention par la société AEDIFIM, ou toute société qu'elle se sera substituée, d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait sur la partie de parcelles AV n °241, 248 et 251 conservée par elle.* »

Bien que cela ne soit pas expressément indiqué, une telle clause semble pouvoir s'analyser pour l'agence publique comme une condition suspensive de la promesse de cession, c'est-à-dire une clause suspendant l'effet de la vente projetée. En effet, la conclusion de cette vente est prévue pour intervenir dans un certain délai à compter de l'obtention du permis de construire, ce qui, implicitement, semble la conditionner à l'obtention de ce dernier.

La légalité de cette clause pourrait être remise en cause par l'acceptation de cette donation.

En effet, outre le fait que cela pourrait s'analyser comme la contractualisation, par une personne publique, sur l'exercice d'une compétence relevant de l'acte unilatéral, la rendant nulle de plein droit, elle peut également s'analyser comme l'utilisation d'une prérogative de puissance publique (délivrance d'un permis de construire) au profit d'une société en contrepartie d'une cession gratuite de terrains par cette dernière.

Ces éléments, complétés de la précision de l'existence, en parallèle, d'une procédure de modification n°5 du document d'urbanisme, pourraient être de nature à créer un risque pénal.

Cela pourrait en effet donner l'apparence que la société s'est engagée à transférer gratuitement la propriété de parcelles, à condition que la collectivité lui délivre un permis de construire pour son projet. Une telle situation serait a priori susceptible d'être analysée sous l'angle du délit de corruption.

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède à un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption selon que l'on se situe du côté de celui qui propose ou de celui qui accepte, peut être active (article 433-1 du code pénal) ou passive (article 432-11 du code précité).

Ces délits sont également constitués lorsque l'avantage indu bénéficie en tout ou partie à un tiers (parent, proche voire une personne morale). Le tiers en question, c'est-à-dire la commune d'Ondres, pourrait d'ailleurs être poursuivie du chef de recel en application de l'article 321-1 du Code précité s'il a connaissance de l'opération frauduleuse en question.

Lors de l'enquête publique de la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme, le commissaire enquêteur relevait lui-même la faiblesse de la justification du recours à la procédure de modification (sans en tirer toutefois de conséquences particulières) : *« pour la collectivité, l'intérêt général du projet résiderait dans le don à la commune d'Ondres par le promoteur d'environ 20 680m<sup>2</sup> de zone NI protégée par un EBC, actuellement exploité par le camping du lac et de zone Ucc, qui deviendrait UHc1. Toutefois, aucun document écrit concernant les engagements du promoteur n'a pu nous être fourni tant par l'autorité organisatrice de l'enquête, que par la mairie d'Ondres. La directrice générale des services nous ayant affirmé que tous les engagements ont été verbaux actuellement, même le cahier des charges dont il a été fait état lors des réunions publiques. »*

Au vu de ces éléments, même s'il n'existe pas de certitudes absolues, le risque lié à la qualification pénale précitée, semble bien présent.

Ainsi, compte tenu de la qualification juridique de cette clause et de ses conséquences potentielles, il semble préférable, à tout le moins, de la considérer comme contraire à l'ordre public et donc illégale.

De ce fait, la poursuite de l'exécution de la promesse ne saurait être justifiée et serait susceptible d'engager la responsabilité des deux parties comme il a été indiqué ci-dessus.

De plus, la notion de cession gratuite de terrains n'existe plus dans le droit positif depuis la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en 2010 (prise d'effet le 23 septembre 2010). Certes, ce type de procédure était le plus souvent imposé par les communes et reprises dans les autorisations d'urbanisme, mais il n'en demeure pas moins que cette pratique est désormais illégale.

Reste aujourd'hui seulement l'acceptation des dons et legs reprise à l'article L1121-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ainsi, en application de l'article L2242-1 du CG3P, le conseil municipal a compétence pour statuer sur l'acceptation des dons et legs. Toutefois, le maire peut, à titre conservatoire, accepter des dons et legs avant cette autorisation.

Dans ce cas, la délibération du conseil municipal, qui intervient donc ultérieurement, prend effet le jour de cette acceptation (article L2242-4 du CGCT).

D'une manière générale, les libéralités faites aux communes doivent respecter deux principes : le principe de légalité et le principe de spécialité.

En clair, une mairie ne peut accepter une libéralité grevée de charges ou qui l'amènerait à contrevenir à la loi, ce qui semble être le cas au regard de ce qui vient d'être dit plus haut.

La commune ne peut pas davantage accepter un don ou un legs comportant des charges ou conditions dont l'exécution la conduirait à sortir de ses attributions (principe de spécialité) (faire construire un lycée par exemple).

En l'état, l'acceptation de ce don conduirait la commune d'Ondres à accepter une libéralité grevée de charges trop importantes pour la collectivité.

\*

Madame la Maire rappelle enfin que tout projet public doit être réfléchi et travaillé en amont et que ce type de projet doit être lancé quand les opportunités financières se présentent.

Or, s'il avait été avancé par la précédente municipalité le réaménagement des berges de l'Etang du Turc, mais aussi la réhabilitation de la salle polyvalente du camping à mettre à disposition des associations, c'était sans compter l'absence totale de réflexion préalable sur ce projet ainsi que d'estimation financière.

En somme un « projet mou. »

Cette approximation concernant les charges d'aménagement et de réhabilitation du terrain et de son bâtiment ferait peser à la Commune un risque financier trop important.

\*

Quoi qu'il en soit, si le conseil municipal acceptait cette donation, elle serait définitive.

Etant donné le risque financier mais avant tout pénal identifié par ce qui vient d'être dit ci-dessus, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à refuser cette donation envisagée à l'endroit de la commune d'Ondres par la société AEDIFIM.

Malgré tout, l'emplacement du terrain et du bâtiment pourrait présenter une opportunité pour la Commune dans une perspective de développement de futurs projets d'intérêt général. A ce titre, il paraît pertinent de poursuivre les réflexions pour bâtir un projet réfléchi fondé sur des études abouties et un coût d'acquisition (foncier et bâti) préalablement défini par le service des Domaines. Sur la base d'un coût prévisionnel d'opération sécurisé, l'opportunité du projet pourra permettre de définir les modalités d'acquisition avec la société AEDIFIM.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de l'étude notariale COYOLA, CAPDEVILLE, DAGNAN située à SAINT-VINCENT DE TYROSSE;

**Considérant** que la donation dont il s'agit est grevée de charge excessive pour la Commune d'Ondres

**Ouï** le rapport de Madame le Maire

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 6 voix contre (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOULO et Delphine OUVRANS) et 1 abstention (Sébastien ROBERT),

**DECIDE** de refuser la donation faite à la Commune d'Ondres par la société AEDIFIM par promesse du 21 mai 2019,

**AUTORISE** Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial COYOLA, CAPDEVILLE, DAGNAN situé à SAINT-VINCENT DE TYROSSE en charge de cette donation et à signer tous les actes afférents au refus de cette donation,

**AUTORISE** Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à engager toutes les actions nécessaires pour défendre les intérêts de la Commune et à signer tous documents visant à l'aboutissement de ce dossier.

**2021-10-05 - Résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public lié au camping municipal.**

Madame le Maire rappelle que par contrat de concession de service public d'une durée de vingt-cinq ans, la commune a confié en date du 29 Mai 1998, la gestion du camping municipal à la SARL DAUGA Frères avec pour objectif son extension (de 90 à 300 emplacements environ) et son évolution de classement pour passer de 2 étoiles à 4 étoiles. A ce jour, le camping municipal « Blue Ocean » propose environ 200 emplacements et affiche un classement 4 étoiles.

Le gérant de la SARL DAUGA Frères a exposé, par courrier daté du 23 Avril 2020, des difficultés financières probables dues à la perte d'exploitation causées par l'incertitude de la crise sanitaire COVID-19 et notamment sur la réouverture des campings en France pour la période estivale 2020.

Au regard de ces éléments, par délibération en date du 25 mai 2020, la commune a accepté dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de prolonger par avenant la concession jusqu'au 31 Octobre 2025. Néanmoins, en contrepartie de cette prolongation, l'article 2 de l'avenant de prolongation prévoyait expressément une clause de revoyure à réaliser en cours d'année 2021 devant permettre de réévaluer les modalités de calcul de la redevance due par le concessionnaire. Les conditions financières du contrat initial prévoient une redevance de base et une redevance complémentaire basée sur le chiffre d'affaires annuel. En 2020, le montant total versé par la SARL DAUGA, au titre du contrat de concession s'est élevé à la somme de 39.075 €.

Les comparatifs basés sur des structures et des modèles économiques équivalents, laissent à penser que les montants versés à la Commune sont très inférieurs aux prix du marché.

Dans le cadre de cette clause de revoyure, la Commune d'ONDRES et la SARL DAUGA FRERES se sont rencontrées à trois reprises (le 12.04.2021, le 26.04.2021 et le 18.05.2021). A l'occasion de ces différentes rencontres, la SARL DAUGA FRERES a confirmé à l'autorité concédante que les prévisions pessimistes anticipées en avril 2020 ne se sont finalement pas confirmées. La crise sanitaire n'a pas impacté l'exploitation du camping municipal. Au contraire, le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2020, d'un montant de 2.421.000 euros, a augmenté de 37% par rapport à l'exercice 2019 (pour mémoire, 1.759.000 euros).

En application des dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon lesquelles « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », la Commune d'ONDRES entendait modifier les modalités de calcul de la redevance due par la SARL DAUGA FRERES afin de tenir compte de l'évolution significative du périmètre du service public concédé mais également de l'augmentation importante du chiffre d'affaires.

Malgré ces échanges, les propositions de réévaluation des conditions financières du contrat proposées par la Mairie n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'exploitant. En l'état, l'exploitant a mis fin de manière unilatérale aux discussions.

Au regard de ces éléments et après analyse par un cabinet d'avocat spécialisé dans les contrats de concession, il s'avère que la Commune peut envisager une résiliation du contrat pour motif d'intérêt général fondée sur :

- le caractère manifestement sous-évalué de la part fixe de redevance,
- le caractère manifestement sous-évalué de la part variable de redevance,
- les conséquences du refus du concessionnaire de renégocier les conditions économiques du contrat sur les effets attendus de l'avenant de prolongation du 8 juin 2020,
- les risques de distorsion de concurrence en raison des conditions économiques favorables accordées au concessionnaire pour l'exploitation du camping municipal.

Ainsi, de nouvelles conditions -techniques, juridiques, administratives et financières- pourraient être établies pour encadrer le futur contrat d'exploitation du camping.

Il est à noter que quelle que soit la forme du futur contrat, une clause serait explicitement prévue pour garantir une reprise de tout le personnel (hors Directeur) actuellement en contrat permanent au camping municipal.

Par ailleurs, la résiliation pour motif d'intérêt général impose à l'autorité concédante d'indemniser le concessionnaire. Cette indemnité est établie sur la base de la valeur nette comptable des biens de retour non amortis à l'échéance du contrat et des pertes d'exploitation subis par le concessionnaire du fait de la rupture anticipée du contrat.

Un inventaire des biens de retour devra être établi de manière contradictoire par les parties. Il appartiendra au concessionnaire de transmettre à la Commune toutes les informations de nature à justifier le montant de son préjudice.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 6 abstentions (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOULO et Delphine OUVRANS)

**AUTORISE** Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à engager toutes les actions nécessaires pour défendre les intérêts de la Commune et permettre la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal confié à la SARL DAUGA,

**AUTORISE** Madame le Maire d'Ondres à prendre toutes les mesures pour garantir de nouvelles conditions financières d'exploitation du camping plus favorables à la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire d'Ondres à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution du futur contrat d'exploitation du camping municipal.

**2021-10-06 - Appel d'offres ouvert contrat lot unique : « Dommages aux biens et risques annexes » infructueux – Lancement d'une nouvelle consultation**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2021-07-03 du 12 juillet 2021, l'autorisant à lancer la consultation du lot unique du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », suite à la résiliation de la SMACL Assurances, titulaire de ce lot.

Cette procédure formalisée a été lancée le 15 juillet dernier avec une date de remise des offres arrêtée au 21 septembre 2021.

A cette date limite de dépôt des offres, aucune offre n'a été déposée.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- déclarer cette consultation infructueuse,
- et de lancer une nouvelle procédure formalisée basée sur la nouvelle analyse établie par le Cabinet PROTECTAS – 35390 LE GRAND-FOUGERAY-, choisi pour l'analyse des offres du marché initial.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **CHARGE** Madame le Maire de déclarer infructueuse la consultation lancée le 15 juillet dernier,
- **AUTORISE** à lancer une nouvelle consultation pour le lot unique du marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes », par le biais d'une procédure formalisée,
- **et AUTORISE** à signer toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à cette consultation.

**2021-10-07 - Protocole d'accord pour la réalisation d'interventions par l'Association Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévolat pour la Coopération et le Développement) – AGIR abcd.**

Madame le Maire rappelle que la fracture numérique peut générer des inégalités importantes au sein de la société en général et dans la population ondraise en particulier. Il n'est pas rare en effet de constater que certains habitants peuvent renoncer à leurs éventuels droits faute de ne pas maîtriser les outils informatiques. Au titre de la solidarité, la municipalité a souhaité se rapprocher de l'Association AGIR abcd qui propose une initiation et/ou un perfectionnement au numérique. Outre l'utilisation des

outils de base, la gestion de dossiers, l'Association propose également de mieux maîtriser Internet (environnement, accès aux sites de l'administration et autres sites utiles, la gestion et l'utilisation de la messagerie).

Cette initiation informatique fait partie d'une des missions que cette association peut proposer aux administrés pour favoriser le développement personnel, la formation et l'insertion sociale et professionnelle.

Les ateliers pourraient commencer dès le mois de novembre à la salle Capranie grâce notamment à la mise à disposition de trois postes informatiques, propriété de la Commune.

Une session complète comprend des ateliers de deux heures, deux fois par semaine pendant six semaines. Pour prendre en charge une partie des frais qu'AGIR génère pour ces formations, une participation de 50 € serait demandée aux participants.

Considérant l'importance de proposer aux administrés une initiation informatique de qualité,

Madame le Maire propose au conseil municipal de souscrire à ce dispositif en adhérant à l'association AGIR abcd, et en signant le protocole d'accord ci-joint,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune au dispositif de l'Association AGIR abcd « Enseignement ou maintien des savoirs fondamentaux : initiation et/ou perfectionnement au numérique, outils de base, gestion de dossiers, internet (environnement, accès aux sites de l'administration et autres sites utiles, messagerie, etc...),

- **PRÉCISE** que l'achat de 3 ordinateurs portables est nécessaire pour optimiser ce dispositif. Le montant de cette acquisition (1.197 €TTC) est compatible avec le budget de la commune.

- et **AUTORISE** Mme le Maire à signer le protocole d'accord proposé par l'Association AGIR abcd.

#### **2021-10-08 - Approbation convention « orchestre après l'école »**

Vu la volonté de la commune de favoriser et de développer les pratiques culturelles pour sa population,

Considérant le projet d'établissement du conservatoire des Landes,

Madame le Maire explique que la Commune d'Ondres et le Conservatoire des Landes se proposent de mettre en œuvre un projet « orchestre après l'école » en direction des enfants de 8 à 11 ans de l'accueil périscolaire.

Cette action doit permettre à 16 enfants de découvrir la pratique musicale grâce à une pédagogie de groupe basée sur l'orchestre. Ainsi chaque semaine ce groupe d'enfants sera pris en charge 1h30 le lundi à partir de 16h30 par les professeurs du conservatoire dans différentes salles de l'école élémentaire. A l'issue de l'atelier les animateurs accompagneront les enfants à l'accueil périscolaire.

Madame le Maire précise que cette activité ne demandera aucune participation financière supplémentaire aux familles ou à la commune. La rémunération des professeurs de musique estimée à 12000 € pour 200h d'intervention sera prise en charge par le conservatoire des Landes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention « un orchestre après l'école », annexée à la présente délibération,

- **et CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

#### **2021-10-09 - Modification du dispositif « BAFA Citoyen »**

Vu le projet éducatif de la commune de Ondres,

Vu la délibération n° 2021-02-05 portant sur la mise en place du dispositif « BAFA citoyen »,

Afin de dynamiser et de simplifier la mise en place du dispositif « BAFA citoyen », Madame le Maire propose de le modifier comme suit :

Les jeunes qui souhaitent bénéficier de ce dispositif solliciteront le service jeunesse qui assurera un accompagnement tout au long du parcours de formation et d'engagement citoyen.

Cet accompagnement consistera dans le conseil et l'information pour que le jeune puisse trouver un organisme de formation et une structure, locale ou non, lui permettant de réaliser les 40h d'engagement citoyen.

Le dispositif est accessible à tous les jeunes ondrains de 17 à 25 ans sans sélection préalable sur simple sollicitation auprès du service jeunesse tout au long de l'année.

L'aide sera versée à la famille ou directement au jeune à l'issue du parcours sur présentation d'une attestation de formation et des 40h d'engagement citoyen

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du dispositif « BAFA citoyen »

#### **2021-10-10 - Modification du dispositif « BNSSA Citoyen »**

Vu le projet éducatif de la commune de Ondres,

Vu la délibération n° 2021-02-06 portant sur la mise en place du dispositif « BNSSA citoyen »,

Afin de dynamiser et de simplifier la mise en place du dispositif « BNSSA citoyen », Madame le Maire propose de le modifier comme suit :

Les jeunes qui souhaitent bénéficier de ce dispositif solliciteront le service jeunesse qui assurera un accompagnement tout au long du parcours de formation et d'engagement citoyen.

Cet accompagnement consistera dans le conseil et l'information pour que le jeune puisse trouver un organisme de formation et une structure, locale ou non, lui permettant de réaliser les 40h d'engagement citoyen.

Le dispositif est accessible à tous les jeunes ondras de 17 à 25 ans sans sélection préalable sur simple sollicitation auprès du service jeunesse tout au long de l'année.

L'aide sera versée à la famille ou directement au jeune à l'issue du parcours sur présentation d'une attestation de formation et des 40h d'engagement citoyen

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du dispositif « BNSSA citoyen »

**2021-10-11 - Modification du tableau des emplois : création d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps complet à 35h00. Le poste est à pourvoir au 01 novembre 2021.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'en raison de la création d'un emploi permanent pour l'année 2021, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, madame le Maire, propose la création d'1 poste permanent:

- 1 poste d'adjoint technique territorial (*cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux*) à temps complet à 35h00. Il sera chargé des fonctions d'agent polyvalent au service de la Maison de la Petite Enfance, poste à pourvoir au 01 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la commune pour création d'un emploi permanent à temps complet au 01 novembre 2021,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,

- **et CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

**2021-10-12 - Création d'un emploi permanent de Technicien Territorial**

Madame le Maire, expose à l'assemblée délibérante qu'en raison de l'augmentation permanente de l'activité du service, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet, sur le grade de Technicien Territorial au 01 novembre 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**DECIDE :**

- de créer un poste permanent à temps complet sur le grade de Technicien Territorial du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, au 01 novembre 2021,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions de responsable du service Bâtiment à savoir, l'entretien et la mise aux normes des installations et divers équipements des bâtiments communaux. Il pilotera et animera l'équipe bâtiment et coordonnera les différents chantiers réalisés en régie et contrôlera le respect des exigences de sécurité,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le *cadre d'emplois* concerné,
- Madame le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 07 octobre 2021

**2021-10-13 - Modification du tableau des emplois : création d'1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet à 35h00. Le poste est à pourvoir au 15 novembre 2021.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'en raison de la création d'un emploi permanent pour l'année 2021, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, madame le Maire, propose la création d'1 poste permanent:

- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (***cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux***) à temps complet à 35h00. Sur des fonctions de coordonnateur/coordonnatrice budgétaire et comptable de la commune, poste à pourvoir au 15 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la commune pour création d'un emploi permanent à temps complet au 15 novembre 2021,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,
- et **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

**2021-10-14 - Création de 2 emplois permanents d'adjoint technique principaux de 2<sup>ème</sup> classe , d'1 emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ainsi que d'un emploi permanent d'AESH, emplois de catégorie hiérarchique C, justifiés par les besoins des services.**

**Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois permanents de 2 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet et complet, d'1 adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et d'1 accompagnant des élèves en situation d'handicap, de catégorie hiérarchique C, au sein des différents services municipaux, car les besoins des services le justifient.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

De 2 postes sur le grade « d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe » :

- 1 poste à temps non complet 10h00/semaine sur la période du 08 octobre au 17 décembre 2021,
- 1 poste à temps complet 35h00/semaine sur la période du 08 octobre au 31 décembre 2021,

L'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel sur un temps de 10h00/semaine, complétera les effectifs municipaux sur le service scolaire, le nettoyage des locaux municipaux et le ramassage scolaire,

L'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel sur un temps de 35h00/semaine, complétera les effectifs municipaux du centre technique municipal aux espaces verts/voirie.

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe seront rémunérés sur la base de l'indice brut 356, majoré 334, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

D'un poste sur le grade « d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe » :

- 1 poste à temps non complet, 23h00/semaine sur la période du 08 octobre au 31 décembre 2021,

L'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel complétera les effectifs municipaux du centre de loisirs, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités socio-culturelles en tenant compte des objectifs fixés dans le projet éducatif territorial.

Il sera rémunéré sur la base de l'indice brut 356, majoré 334, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints d'Animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Un poste sur le grade « Accompagnant des élèves en situation d'handicap »

Poste à temps non complet 03h30/semaine sur la période du 08 octobre 2021 au 06 juillet 2022,

L'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) est chargé de l'aide humaine. Il aura pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, pendant la période périscolaire. Le poste d'AESH sera rémunéré sur la base de l'indice brut 356, majoré 334, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des AESH.

***L'assemblée délibérante,***

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-3 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Considérant** que les besoins des services justifient la création de ces emplois de catégorie C

**Considérant** la nécessité de créer ces emplois permanents à temps complet et non complet à raison de :

- 1 poste de 10h/semaine d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021
- 1 poste de 35h/semaine d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021
- 1 poste de 23h/semaine d'Adjoints d'Animation Principaux de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021
- 1 poste de 03h30/semaine d'AESH de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021

Que ces emplois *seront inscrits au tableau des effectifs de la commune,*

Que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant :

Expérience, qualification pour les services techniques, et animation, diplôme et/ou expérience pour l'accompagnant des élèves en situation d'handicap

Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leurs fiches de poste respectives,

Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Que les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 356 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, d'adjoint d'animation principal de 2ème classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, emploi de catégorie hiérarchique C.

Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** la création de :

- 2 postes d'Adjoints Techniques principaux de 2ème classe à temps complet et non complet, du 08 octobre au 31 décembre 2021 inclus.
- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 2ème classe à temps non complet, du 08 octobre au 31 décembre 2021 inclus.
- 1 poste d'AESH à temps non complet du 08 octobre au 31 décembre 2021

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

**PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2021, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **2021-10-15 – Garantie d'emprunt du programme d'habitat social « Le Quillet ».**

Madame le Maire rappelle que l'Office Public Habitat Sud Atlantique s'est engagé sur la commune à développer un programme social mixte de treize (13) logements. Ce projet « Le Quillet » comprend huit (8) logements locatifs sociaux et cinq (5) maisons en accession sociale en Bail Réel Solidaire (BRS).

Dans le cadre de cette opération en BRS, un prêt GAIA de la Caisse des Dépôts et Consignations, évalué à 161.000 euros, permet de venir financer le foncier. Ce foncier restera conservé par HSA en sa qualité d'Organisme Foncier Solidaire.

Conformément aux obligations légales, le recours à la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social n'est pas autorisé dans le cadre d'un programme en BRS. Dans ce cas, il convient que l'emprunt soit garanti par la Commune et/ou la Communauté de Communes du Seignanx.

Sur la base des échanges évoqués à l'échelle intercommunale, un accord de principe permet de répartir cette garantie d'emprunt entre la Commune (50%) et la Communauté de Communes (50%).

Considérant la pertinence du BRS dans le développement de l'accession sociale,

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider l'engagement de la Commune à garantir jusqu'à 50% de l'emprunt (80.500 euros) souscrit par HSA pour le programme BRS du projet « Le Quillet ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** l'engagement de la Commune à garantir jusqu'à 50% de l'emprunt souscrit par HSA pour le programme BRS du projet « Le Quillet »,

- et **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie d'emprunt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

 **Le Maire,**  
**Éva BELIN**